

LA CAGETTE DE MONTPELLIER

Société Coopérative par Actions simplifiée à Capital Variable

Siège social :
19 avenue Clemenceau
34000 MONTPELLIER

829 951 847 RCS MONTPELLIER

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 18 OCTOBRE 2025

ORDRE DU JOUR ET PROJET DE TEXTE DES RÉSOLUTIONS

ORDRE DU JOUR

- Rapport de la Présidence
- Rapport spécial de la Présidence sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et approbation desdites conventions
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 30 juin 2025 et quitus à la Présidence
- Affectation du résultat de l'exercice
- Renouvellement de la Présidence
- Rémunération de la Présidence sur l'exercice écoulé
- Fixation de la Rémunération de la Présidence
- Variation du capital social
- Valeur de remboursement de la part
- Prise d'acte du compte-rendu relatif au projet « Grand Magasin »
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

TEXTE DES RÉSOLUTIONS

(Il est rappelé que suivant les dispositions combinées des articles 18.7 et 18.8.2 des statuts, les décisions ordinaires sont adoptées à la **majorité (50%+1)** des voix exprimées, chaque Sociétaire disposant d'une voix, et les abstentions, de même que les votes blancs et nuls étant exclus du décompte).

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Approbation des comptes – Quitus

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidence **approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2025** tels qu'ils lui ont été présentés, et qui font ressortir un bénéfice de 15 028 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Assemblée **donne à la Présidente quitus de l'exécution de son mandat** pour l'exercice écoulé.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte de l'absence de dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 dudit code.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

Affectation du résultat – Distributions antérieures

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions ordinaires, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 30 juin 2025 s'élevant à 15 028 euros de la manière suivante :

- **Bénéfice de l'exercice :** **15 028 euros**
- A la réserve légale : 2 254 euros
Soit 15% du résultat (art. 23 des statuts)
Portant la dotation de cette réserve à 11 752 euros après affectation
- Le solde **au crédit** du poste « Autres réserves » 12 774 euros
Qui s'élève ainsi à 36 260 euros après affectation

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte qu'aucune distribution n'a été effectuée au titre des trois derniers exercices.

TROISIÈME RÉSOLUTION

Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial de la Présidente sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, prend acte de **l'absence de convention** de la nature de celle-ci visée audit article.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

Renouvellement de la Présidence

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions ordinaires, constatant que le mandat de **Mme Sophie SACHET, Présidente**, expire à l'issue de la Présente assemblée, décide de renouveler ce mandat pour une nouvelle période d'un an, qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2026.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

Rémunération de la Présidence

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente,

Approuve la rémunération globale versée à la Présidente au titre de l'exercice clos **qui s'est élevée à 3 859,23 euros nets**, correspondant :

- Au versement de **320 euros nets par mois** effectué au cours des neuf premiers mois de l'exercice clos, conformément au montant voté lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 octobre 2024 ;
- A une **revalorisation de 2 %** appliquée à compter d'avril 2025, portant la rémunération mensuelle nette de la Présidence à **326,41 €**.

SIXIÈME RÉSOLUTION

Rémunération de la Présidence

L'Assemblée Générale décide de **fixer la rémunération de la Présidence à 333 euros nets par mois** au titre de l'exercice ouvert le 1^{er} juillet 2025.

Elle décide également que cette rémunération sera automatiquement revalorisée, en cours d'exercice, dans la même proportion que celle appliquée aux salariées de la Société en application de la convention collective applicable.

L'Assemblée Générale prend acte que, conformément à l'article 17.2 des statuts, la Présidence sera en outre, remboursée de ses frais de déplacement, sur justification.

SEPTIÈME RÉOLUTION

Variation du capital social

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente, constate que le capital social s'élevait, au **30 juin 2025**, à **472 880 euros**, contre 465 430 euros à la fin du précédent exercice.

HUITIÈME RÉOLUTION

Valeur de remboursement de la part

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente, fixe la valeur de remboursement unitaire des parts de la coopérative à **10 euros au 30 juin 2025**, conformément aux stipulations de l'article 16.1. des statuts de la Société.

NEUVIÈME RÉOLUTION

Prise d'acte du compte-rendu relatif au projet « Grand Magasin »

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente et plus particulièrement de la section relative au « Projet Grand Magasin », prend acte sans réserve de la présentation par la Présidente du compte-rendu visé par les résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement du 06 juillet 2025.

DIXIÈME RÉOLUTION

Pouvoirs

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la Présidente et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui suivent et précédent.